

Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : **CONSEIL DE LA VILLE POUR LES LYCÉES** Publiée le : 26 juin 2012 Numéro : **D-160**
Objet : PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE POUR LES LYCÉES, NOTAMMENT L'AFFECTATION DES SIÈGES VACANTS Page : 1 sur 2

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

Cette Disposition réglementaire entre en vigueur le jour de sa publication. Elle annule et remplace la Disposition réglementaire D-160 du Chancelier datée du 24 mars 2010.

Modifications :

- Les conditions d'éligibilité des candidats au Conseil de la Ville pour les lycées (Citywide Council on High Schools - CCHS) ont été modifiées comme suit : Pour se porter candidat(e), il faut être le père, la mère ou le tuteur d'un(e) lycéen(e). On détermine si un parent d'élève est éligible au CCHS à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil (voir page 1, Section I.A.1).
- La clause relative aux conflits d'intérêts a été actualisée pour faire désormais référence à la Disposition réglementaire D-125 du Chancelier (voir page 2, Section 1.A.3.c).
- Il est désormais possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes de candidature, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous conditions (voir page 2, Section II.A).
- Sur leur déclaration de candidature, les candidats sont désormais tenus de lister tous les lycées publics où sont actuellement scolarisés leurs enfants. On considère qu'ils se présentent pour représenter chacun de ces établissements scolaires. Passer sous silence le détail de chaque lycée que le candidat est susceptible de représenter, pourra justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier (voir page 2, Section II.B).
- Les changements suivants ont été apportés à la procédure de sélection : on a supprimé le vote consultatif. De plus, les modalités réglementaires de conduite des forums de candidats ont été actualisées pour une meilleure participation des Conseils de présidents de *borough* (voir pages 2 et 3, Section IV).
- Si un candidat a des enfants scolarisés dans des lycées publics de différents *boroughs*, son nom doit être mentionné sur le bulletin de vote de chaque *borough* où sont situés ces établissements scolaires (voir page 3, Section V.A.1, note de bas de page n° 4).
- Un candidat, qui représente des lycées de plusieurs *boroughs*, ne peut être sélectionné pour siéger au CCHS au nom que d'un seul *borough*. Si un candidat est sélectionné sous conditions pour représenter plusieurs *boroughs*, il doit choisir celui au nom duquel il siègera et sa candidature sera retirée de tous les autres *boroughs* (voir page 3, Section V.A.2, note de bas de page n° 5).
- S'il faut faire un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs fréquentent le même établissement scolaire, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée qui n'est pas encore représenté au CCHS, y deviennent éligibles (voir page 3, Section V.A.3.b).
- Si plusieurs scrutins de ballottage sont nécessaires, ils seront organisés simultanément mais séparément. Les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés conformément aux clauses stipulées dans cette Disposition réglementaire (voir page 3, Section V.A.3.d).
- Les personnes, qui souhaitent être nommées par le Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education - CCSE) pour siéger au CCHS, doivent en faire la demande auprès de la Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) (voir page 4, Section V.B).

Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : **CONSEIL DE LA VILLE POUR LES LYCÉES** Publiée le : 26 juin 2012 Numéro : **D-160**
Objet : PROCÉDURE DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE POUR LES LYCÉES, NOTAMMENT L'AFFECTATION DES SIÈGES VACANTS Page : 2 sur 2

- Les personnes, qui veulent être nommées par le Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones (Citywide Council on English Language Learners - CCELL) pour siéger au CCHS, doivent en faire la demande auprès de la FACE (voir page 4, Section V.C).
- Les candidats, qui convoitent une nomination du Défenseur public (Public Advocate) pour siéger au CCHS, doivent en faire la demande auprès du Bureau du dit Défenseur public (voir page 4, Section V.D).
- Les personnes, qui désirent occuper un siège vacant au CCHS, doivent en faire la demande sur un formulaire qu'ils pourront se procurer auprès du CCHS ou de la FACE (voir page 5, Section IX.A.2).
- À chaque fois que le Bureau pour la participation et la défense des familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) était mentionné, le nom de l'entité administrative a été remplacé par Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE).

ABRÉGÉ

Le Conseil de la Ville pour les lycées (Citywide Council on High School - CCHS) comprend 13 membres titulaires du droit de vote et un membre-élève sans droit de vote. Le groupe des 13 membres ayant le droit de vote se compose comme suit : dix membres-parents de lycéens (désignés ci-après par l'expression : « membres-parents »), sélectionnés selon les procédures énoncées dans cette Disposition réglementaire ; un membre nommé par le Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education - CCSE) (qu'on appellera ci-dessous « personne nommée par le CCSE ») ; un membre nommé par le Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones (Citywide Council on English Language Learners - CCELL) (identifié dans la présente comme la : « personne nommée par le CCELL ») ; et un membre nommé par le Défenseur public (Public Advocate) de la Ville de New York (ci-après appelé « personne nommée par le Défenseur public (Public Advocate) »). Cette Disposition réglementaire détaille les conditions d'éligibilité ainsi que les procédures de nomination et de sélection des membres du CCHS. Elle prévoit aussi les règles de pourvoi des sièges vacants. Le CCHS doit exercer toutes ses fonctions conformément à la Loi sur les assemblées publiques de New York (New York Open Meetings Law).

I. ÉLIGIBILITÉ

A. Membres-parents et personnes nommées par le CCSE, CCELL et le Défenseur public (Public Advocate)

1. Seuls les parents (père/mère/tuteur)¹ de lycéens ont le droit de se présenter au CCHS. On détermine si un parent d'élève est éligible au CCHS à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil. Un parent d'élève, éligible au moment du dépôt de sa candidature, mais dont le ou les enfants arrêtent de fréquenter un lycée public, alors que son mandat n'est pas terminé, perd son droit à siéger à partir du jour où il n'a plus d'enfant scolarisé en lycée public².
2. Conformément aux textes, ne sont pas éligibles :
 - a. Les titulaires de fonctions publiques d'élu, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (excepté les délégués ou délégués-suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'état, juridictionnel ou autre, ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - b. Les employés du Département de l'Éducation (DOE) ;
 - c. Les personnes qui ont été condamnées pour crime (considéré comme un acte de « *felony* » aux yeux de la Loi) ou écartées d'un Conseil de la Ville ou communautaire pour l'éducation (Citywide/Community Education Council) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent, ou condamnées pour un acte illégal (considéré comme un « *crime* » aux yeux de la Loi) directement lié aux fonctions qui leur reviennent au Conseil dont elles sont membres ; et
 - d. Les personnes qui siègent déjà à un autre Conseil de la Ville ou à un Conseil communautaire pour l'éducation (CEC), quel qu'il soit.
3. En outre, n'ont pas non plus le droit de siéger :
 - a. Les membres de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Educational Policy) ;
 - b. Les personnes qui ont été écartées d'une association de parents d'élèves (PA ou PTA), d'un Groupe de pilotage d'établissement scolaire (School Leadership Team), d'un Conseil de présidents de district (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les lycées de *borough* (Borough High School Council), d'un Comité Titre I (Title I Committee) ou du Conseil d'un établissement scolaire de quartier (community school board), pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à une telle entité ou, les personnes condamnées pour un acte illégal (identifié comme « *crime* » par la loi) directement lié à leur participation à une telle entité ; et

¹ On entend par parent : le père/la mère (par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents biologiques, d'une famille d'accueil), le tuteur légal et toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. On considère qu'une personne a une relation parentale avec un enfant dès lors qu'elle est directement responsable de s'en occuper et en a la garde de manière régulière, à la place de sa mère, de son père ou tuteur légal.

² Comme requis par les textes, tous les membres-parents du CCHS doivent avoir au moins un(e) enfant scolarisé(e) dans un lycée public.

- c. Les personnes, identifiées par l'Agent de déontologie (Ethics Officer) du Département de l'Éducation (DOE) ou un autre agent désigné par le Chancelier, comme ayant un conflit d'intérêt en vertu de la Disposition réglementaire D-125 du Chancelier.

B. Élèves

Les lycéens, qui seront en terminale (senior) l'année où ils siègeront, et qui sont déjà élus au gouvernement des élèves de leur lycée, peuvent se porter candidats en en faisant la demande auprès du Comité consultatif des élèves de la Ville (Citywide Student Advisory Council - CSAC). Dans cette Disposition réglementaire uniquement, un(e) élève qui a accumulé environ 30 crédits scolaires au lycée (high school credits) est considéré(e) comme étant en terminale (senior).

II. NOMINATIONS DES PARENTS

- A. [Les parents](http://www.nycparentleaders.org) qui désirent siéger au CCHS doivent se déclarer candidats en envoyant leur formulaire de demande, en ligne, dûment rempli, à : www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes de candidature, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous conditions. La Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera le calendrier des échéances de dépôt des candidatures sur le site : www.nycparentleaders.org. Les parents d'élève(s) qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter la FACE pour se procurer une liste des établissements scolaires et organismes locaux qui mettront un ordinateur avec accès au web à leur disposition.
- B. Sur leur déclaration de candidature, les candidats sont tenus de lister tous les lycées publics où sont scolarisés leurs enfants aujourd'hui. On considère qu'ils se présentent pour représenter chacun de ces établissements scolaires. L'omission, par un candidat, d'informations sur un ou plusieurs établissements scolaires qu'il est susceptible de représenter, peut justifier, sur décision discrétionnaire du Chancelier, la disqualification de l'intéressé.
- C. Des extraits des dossiers de candidature de chaque candidat (avec leur nom, celui du ou des lycées de leur(s) enfant(s) et leurs déclarations : la personnelle et celle de parcours et d'activités) seront publiés sur : www.nycparentleaders.org pour que les parents et le public puissent y avoir accès.

III. SÉLECTIONNEURS

Les sélectionneurs des membres-parents du CCHS seront les trois responsables obligatoires des PA/PTA (membres du Bureau des associations de parents) de tous les lycées du borough représenté, mandatés conformément à la Disposition réglementaire A-660 du Chancelier.³ Les dirigeants des PA/PTA n'ont pas le droit de vote aux élections s'ils s'y présentent comme candidats. Les PA/PTA doivent sélectionner un membre en leur sein qui votera à la place de chacun de ces responsables ne pouvant voter du fait de leur candidature.

IV. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES FORUMS DE CANDIDATS

- A. Dans chaque borough, le Conseil des présidents représentant les lycées du Borough (Borough High School Presidents' Council) convoquera, conjointement à la FACE, un Forum des candidats où ceux qui briguent un siège au CCHS auront le droit de se présenter aux sélectionneurs, aux autres parents et aux parties intéressées.
- B. Le Forum des candidats doit se dérouler entre la date limite de soumission des candidatures et celle du vote des sélectionneurs qui ont été désignés, fixée au deuxième mardi de mai de l'année des élections. Le Conseil des présidents représentant les lycées du Borough choisira les locaux (parmi ceux du Département de l'Éducation), le jour et l'heure qui conviennent, pour organiser le Forum des candidats. Il se procurera également toutes les autorisations obligatoires qu'il faut pour organiser l'opération. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) prendra à sa charge la totalité des frais d'obtention des autorisations requises et les autres dépenses liées à l'organisation du Forum de candidats.
- C. La FACE fournira, au Conseil des présidents représentant les lycées du Borough, des copies de la brochure de présentation des candidats au CCHS (où l'on pourra connaître leur nom et lire les déclarations personnelles de tous ceux qui postulent à un siège au CCHS de ce borough), à distribuer lors du Forum. Elle apportera, si

³ S'il y a des co-Présidents, co-Secrétaires ou co-Trésoriers, les membres restant du Conseil d'Administration (executive board) des PA/PTA concernées décideront quels co-responsables seront sélectionneurs.

nécessaire, un appui logistique supplémentaire.

V. PROCÉDURE DE SÉLECTION

A. Sélection des membres-parents (titulaires du droit de vote)

1. Pour voter, les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur : www.nycparentleaders.org. Une fois connecté, chaque sélectionneur recevra un bulletin contenant le nom des candidats au CCHS qui se présentent pour représenter les lycées où l'enfant du sélectionneur est scolarisé(e).⁴ Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) les informera plus précisément sur la manière dont ils pourront mettre (virtuellement) leur bulletin dans l'urne.
2. Au moment du comptage des voix :
 - a. Les deux candidats, ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque *borough*, sont considérés comme sélectionnés sous conditions, et sujets à contrôle d'éligibilité.⁵ Cependant, aucun lycée ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCHS, sauf dans les conditions énoncées à la Section V.A.2.b. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même établissement scolaire, seul celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est présumé élu. Les autres candidats, se présentant pour ce même établissement, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un lycée qui n'est pas encore représenté par les premiers candidats présumés élus au CCHS, sera considérée comme sélectionnée sous conditions.
 - b. La restriction énoncée en Section V.A.2.a ne s'applique que s'il est possible d'avoir au moins dix parents sélectionnés, sinon y faire défaut est autorisé.
3. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour un même siège ou si moins de dix candidats sont élus au premier tour, un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.
 - a. S'il faut organiser un scrutin de ballottage parce que plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour un ou plusieurs sièges au CCHS, seuls les candidats ayant un nombre égal de voix pour un même siège lors du premier tour peuvent s'y présenter.
 - b. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs fréquentent le même établissement scolaire, contrainte stipulée par la Section V.A.2.a, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée qui n'est pas encore représenté au CCHS, peuvent s'y présenter. Si ce tour supplémentaire ne permet pas de pourvoir l'ensemble des sièges, on fait exception à la contrainte de la Section V.A.2.b (qui impose un représentant unique élu par établissement scolaire).
 - c. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste encore à pourvoir pour d'autres raisons que celles indiquées dans les Sections V.A.3.a et V.A.3.b, tous les candidats qui n'ont pas encore été sélectionnés y sont éligibles et peuvent s'y présenter.
 - d. Si plusieurs scrutins de ballottage s'avèrent nécessaires pour respecter les dispositions prévues par les sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés en vertu des règles stipulées aux sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c.
 - e. Si le scrutin de ballottage ne permet pas de pourvoir tous les sièges, l'agent indépendant responsable de l'organisation des élections au nom du Département de l'Éducation sélectionnera les élus par tirage au sort, en veillant à ce que soient respectées les conditions d'éligibilité prévues aux Sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus. Néanmoins, si un candidat ne reçoit aucune voix ni au premier tour (scrutin initial) ni aux suivants (scrutins de ballottage), on considérera qu'il y

⁴ Si un candidat a des enfants scolarisés dans des lycées publics de différents *boroughs*, son nom doit être mentionné sur le bulletin de vote de chaque *borough* où sont situés ces établissements scolaires.

⁵ Un candidat, qui représente des lycées de plusieurs *boroughs*, ne peut être sélectionné pour siéger au CCHS au nom que d'un seul *borough*. Si un candidat est sélectionné sous conditions pour représenter plusieurs *boroughs*, il doit choisir celui au nom duquel il siègera et sa candidature sera retirée de tous les autres *boroughs*.

a un siège vacant au Conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue par les sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition réglementaire.

4. Si un candidat sélectionné dans un *borough* ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou est disqualifié, entre la clôture du scrutin et le 25 juin (inclus) de l'année des élections, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après lui lors du scrutin initial organisé dans le *borough* en question, doit être considéré comme élu sous conditions.⁶ Si dans un tel cas, plusieurs candidats, qu'on devrait présumés élus pour remplacer le premier qui ne peut plus siéger, avaient obtenu le même nombre de voix, c'est l'agent indépendant, chargé d'organiser les élections pour le Département de l'Éducation, qui sélectionnera, par tirage au sort, celui qui occupera le siège. S'il ne reste plus aucun candidat disponible à sélectionner, on considérera qu'il y a un siège vacant au *CCHS*, à pourvoir selon les procédures prévues aux Sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition réglementaire.
5. Le mandat des membres-parents est de deux ans et est renouvelable indéfiniment.

B. Nomination par le CCSE - Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée

Le CCSE doit nommer un membre, qui aura le droit de vote, parmi les parents de lycéens titulaires d'un Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program - IEP). Cette personne siègera pendant deux ans, son mandat pouvant être reconduit un nombre illimité de fois. Les personnes, qui désirent siéger au *CCHS* comme représentant nommé par le CCSE, devront se procurer le formulaire de demande à la *FACE*, à qui ils auront à le remettre dûment rempli, pour qu'elle le fasse suivre au CCSE.

C. Nomination par le CCELL - Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones

Le CCELL doit nommer un membre avec droit de vote parmi les parents d'élèves inscrits à un programme bilingue ou d'anglais pour non-anglophones (ESL) d'un lycée de la Ville de New York. Cette personne siègera pendant deux ans, son mandat pouvant être reconduit un nombre illimité de fois. Les personnes, qui désirent siéger au *CCHS* comme représentant nommé par le CCELL, devront se procurer le formulaire de demande à la *FACE*, à qui ils auront à le remettre dûment rempli, pour qu'elle le fasse suivre au CCELL.

D. Nomination par le Défenseur public (Public Advocate) de la Ville de New York

Le Défenseur public (Public Advocate) de la Ville de New York nommera un membre qui aura le droit de vote. Cette personne doit être un habitant de la Ville, avoir une large expérience et une connaissance approfondie dans les domaines de la formation, du commerce et des affaires. Il faut aussi qu'elle puisse contribuer de manière significative à l'amélioration de l'éducation dans les établissements scolaires de la Ville de New York. Elle siège pendant deux ans et son mandat est renouvelable de façon illimitée. Les candidats, désirant siéger au *CCHS* en tant que représentant nommé par le Défenseur public, doivent se procurer le formulaire de demande au bureau de ce dernier, et le remettre à ces mêmes services administratifs une fois rempli.

E. Nomination d'un membre-élève

Le Conseil consultatif des élèves de la Ville (Citywide Student Advisory Council - CSAC) auprès du Chancelier examinera les candidatures, pourra faire passer des entretiens et recommandera un(e) candidat(e) au Chancelier qui, ensuite, nommera celui ou celle qu'il aura choisi(e).

VI. EXAMEN DU PROFIL DES CANDIDATS ET DE LEUR ÉLIGIBILITÉ

Suite à la sélection conditionnelle des candidats-parents, mais avant qu'ils prennent leurs fonctions, le Chancelier ou son représentant doit déterminer s'ils sont éligibles et peuvent siéger au *CCHS*. Si le Chancelier estime qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite en la matière sera livrée à l'examen du public, au maximum sept jours après avoir été prise et notifiée aux bureaux du *borough* et services administratifs centraux de la *FACE*. Il faut que les motifs de cette décision reposent sur des faits comme sur les textes de légalité qui la justifient. Tout candidat jugé inéligible par le Chancelier doit être remplacé par celui qui a reçu le plus grand nombre de voix après lui, à condition que ce dernier ne se présente pas pour un établissement scolaire déjà représenté au *CCHS*.

⁶ En cas de disqualification de candidats élus, après le 25 juin de l'année du scrutin, la procédure de vacance de siège énoncée aux Sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette Disposition réglementaire s'applique.

VII. CALENDRIER

La sélection des membres du *CCHS* se déroulera le deuxième mardi de mai 2011, puis tous les deux ans. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. La procédure de sélection doit se dérouler sur une période de 90 jours. Dans cet intervalle, on inclut les délais d'annonce, ceux des dépôts de candidature des parents, le déroulement des forums de candidats et le vote des sélectionneurs. La Division pour la participation des familles et des communautés (*FACE*) publiera le calendrier précis d'application de cette Disposition réglementaire.

VIII. DÉMISSIONS

A. Membres-parents et personnes nommées par le *CCSE* et le *CCELL*

La démission d'un membre-parent et d'une personne nommée par le *CCSE* ou le *CCELL* doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier a désigné le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la participation des familles et des communautés (*FACE*) pour recevoir les démissions en son nom. Les personnes nommées par le *CCSE*, ou par le *CCELL*, doivent notifier le conseil qui les a nommées de leur démission en lui faisant parvenir un courrier adressé à son Président. Les démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Directeur Général de la Participation des familles (Chief Family Engagement Officer), à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

B. Personnes nommées par le Défenseur public (Public Advocate)

La démission d'une personne nommée par le Défenseur public doit se faire par écrit et lui être adressée. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Défenseur public, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Défenseur public.

C. Membres-élèves

Pour démissionner, il faut que les membres-élèves fassent une lettre de démission adressée au Chancelier. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Chancelier, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

IX. SIÈGES VACANTS

A. Siège vacant d'un parent ou d'une personne nommée par le *CCSE*, le *CCELL* ou le Défenseur public (Public Advocate)

1. Si un membre du *CCHS* refuse ou manque d'aller à trois assemblées du dit Conseil pendant son mandat sans fournir d'excuses écrites valables, alors qu'il a été convoqué dans les règles, son siège est déclaré vacant.⁷ Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de l'assemblée concernée, toutes les excuses écrites doivent y être jointes. Le Président ou l'Assistant administratif du *CCHS* doit signaler au Défenseur public (Public Advocate), toutes les absences de la personne que ce dernier a nommée. Le Président ou l'Assistant administratif du *CCHS* doit signaler au *CCSE*, ou au *CCELL* selon les cas, toutes les absences de la personne que ces conseils ont respectivement nommée. Après trois absences sans excuses écrites valables, le *CCHS* doit déclarer le siège, de la personne absente, vacant, par motion votée lors de l'une des assemblées régulières, et en aviser le Chancelier (ainsi que le Défenseur public, le *CCSE* ou le *CCELL* si les personnes qu'ils ont respectivement nommées sont concernées).

2. Quand le siège d'un membre-parent devient vacant au *CCHS*, ce dernier doit le pourvoir, pour la durée restante du mandat, lors d'une assemblée publique. Avant que le siège ne soit pourvu, il faut que les parents de lycéens aient la possibilité de faire des recommandations écrites sur l'attribution du siège vacant et qu'ils puissent consulter le *CCHS* sur la question. Toutes les personnes désirant occuper un siège vacant au *CCHS* doivent en remplir le formulaire de candidature. Elles peuvent se le procurer auprès

⁷ Motifs d'absence valables : le décès d'un proche ou la présence aux funérailles organisées pour le décès d'un proche ; une maladie ou blessure grave de l'intéressé(e) ou d'un membre de sa famille ; une convocation obligatoire à un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré ; des obligations militaires, incompatibilité avec des contraintes professionnelles qui rend impossible la présence de la personne à l'assemblée du *CCHS* ; et toutes autres raisons que le *CCHS* estime appropriées.

du CCHS ou de la FACE.

3. Si le siège d'un membre-parent n'est pas pourvu par le CCHS dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance, parce que les candidats ont obtenu le même nombre de voix, le Chancelier doit voter pour départager ces derniers. Si, pour toute autre raison, un siège vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCHS après 60 jours de vacance, le Chancelier peut l'attribuer à quelqu'un.
4. Quand le siège vacant était occupé par une personne nommée par le CCSE ou le CCELL, c'est au conseil qui avait fait la nomination qu'il revient de désigner un remplaçant qui siègera pendant le reste du mandat. Les personnes, qui désirent occuper un siège vacant de représentant nommé par le CCSE ou le CCELL, peuvent se procurer le formulaire de demande auprès de la FACE, à qui ils devront le remettre dûment rempli, pour qu'elle le fasse suivre au bon conseil, CCSE ou CCELL selon les cas.
5. Quand le siège vacant est celui d'une personne nommée par le Défenseur public, ce dernier doit désigner quelqu'un qui devra y siéger pour le reste du mandat. Les candidats, qui convoitent un siège libéré par un membre nommé par le Défenseur public (Public Advocate), peuvent se procurer un formulaire au Bureau dudit Défenseur Public et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

B. Siège vacant d'un élève

Si le siège d'un élève est déclaré vacant, le CSAC doit recommander, au Chancelier, son attribution pour le reste du mandat, à un(e) autre élève de terminale (senior), qui s'était présenté(e) précédemment. Le Chancelier est tenu d'informer le CCHS et la FACE de l'élève qu'il a choisi(e) de nommer.

X. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ

Toute plainte, relative au non-respect de cette Disposition réglementaire, doit être déposée par écrit auprès du Chancelier, au plus tard cinq jours après l'infraction présumée, et faire un état précis des motifs invoqués.

XI. ASSISTANCE TECHNIQUE

La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) supervisera l'application et la mise en vigueur des procédures prévues par cette Disposition réglementaire et offrira un appui technique si nécessaire.

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :
212-374-2323

Division pour la participation des familles et des communautés
(Division of Family and Community Engagement - FACE)
N.Y.C. Department of Education
49 Chambers Street – Room 503
New York, NY 10007

Fax :
212-374-0076